



FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

2018

Fondé sur et en conformité avec le
Code mondial antidopage 2015 révisé

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
PREFACE	3
FONDEMENTS DU <i>CODE</i> ET DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FIE	3
PORTEE DES PRESENTES RÈGLES ANTIDOPAGE	5
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE	7
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	7
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE.....	12
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS	14
ARTICLE 5 <i>CONTRÔLES</i> ET ENQUÊTES.....	19
ARTICLE 6 ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i>	32
ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS	34
ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE	42
ARTICLE 9 <i>ANNULATION</i> AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	45
ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	45
ARTICLE 11 <i>CONSÉQUENCES</i> POUR LES ÉQUIPES.....	59
ARTICLE 12 SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES	59
ARTICLE 13 APPELS	61
ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	66
ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS	69
ARTICLE 16 INCORPORATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FIE ET DES OBLIGATIONS DES <i>FÉDÉRATIONS</i> <i>NATIONALES</i> 70	
ARTICLE 17 PRESCRIPTION	71
ARTICLE 18 RAPPORTS À L' <i>AMA</i> PAR LA FIE DE SON RESPECT DU <i>CODE</i>	71
ARTICLE 19 ÉDUCATION	71
ARTICLE 20 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	71
ARTICLE 21 INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>	73
ARTICLE 22 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES <i>TIREURS</i> ET DES AUTRES <i>PERSONNES</i>	74
ANNEXE 1 - DÉFINITIONS.....	76
ANNEXE 2 EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10.....	86

RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FIE

INTRODUCTION

Préface

Lors de la réunion du Comité Exécutif de la FIE qui a eu lieu le 20 février 2015 à Lausanne, la FIE a accepté le Code mondial antidopage révisé (2015) (le « Code »).

Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités de la FIE en vertu du *Code*, et dans le droit fil des efforts constants de la FIE en vue d'éliminer le dopage dans le sport de l'escrime.

Les présentes règles antidopage sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Les *tireurs* ou les autres *personnes* acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci. Ces règles et procédures spécifiques au sport, qui visent à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, sont distinctes par nature des lois pénales et civiles et ne sont donc pas assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles, ni limitées par elles. Lors de l'examen des faits et du droit applicable à un cas donné, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte des présentes règles antidopage qui appliquent le *Code* ainsi que le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir un sport propre.

Fondements du Code et des règles antidopage de la FIE

Les programmes antidopage visent à préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif ». Elle est l'essence même de l'olympisme, la poursuite de l'excellence humaine par la perfection dédiée des talents naturels de chaque individu. Elle exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit et se reflète dans les valeurs que l'on trouve dans le sport et dans sa pratique, notamment :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans la performance
- la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres *participants*
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Portée

Les présentes règles antidopage s'appliquent à la FIE et à chacune de ses *fédérations nationales*. Elles s'appliquent également aux *tireurs*, au *personnel d'encadrement des sportifs* et aux autres *personnes* ci-après, qui sont réputés, à titre de condition pour leur statut de membre, leur accréditation et/ou leur participation au sport, avoir accepté les présentes règles antidopage et y être assujettis et s'être soumis à la compétence de la FIE pour l'exécution des présentes règles antidopage ainsi qu'à la compétence des instances d'audition spécifiées à l'article 8 et à l'article 13 pour entendre et trancher les cas et les appels soumis en vertu des présentes règles antidopage :

- a. tous les *tireurs* et le *personnel d'encadrement des sportifs* qui sont membres de la FIE ou de toute *fédération nationale*, ou de toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues) ;
- b. tous les *tireurs* et le *personnel d'encadrement des sportifs* qui participent à ce titre aux *manifestations*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par la FIE ou par toute *fédération nationale* ou toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* (y compris clubs, équipes, associations ou ligues), où qu'elles se déroulent ;
- c. tous les autres *tireurs* ou *personnel d'encadrement des sportifs* ou autres *personnes* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou d'une autre manière, sont soumis à la compétence de la FIE ou d'une *fédération nationale* ou d'une organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* (y compris clubs, équipes, associations ou ligues) aux fins de la lutte contre le dopage.

Pour avoir le droit de participer aux *manifestations* de la FIE, un *tireur* doit posséder une licence valide de la FIE délivrée par le biais de sa *fédération nationale*. Lors de la demande d'une licence FIE, la *fédération nationale* du *tireur* doit confirmer l'accord du *tireur* quant au respect des présentes Règles antidopage de la FIE. Si le *tireur* est *mineur*, cet accord doit être entériné par un parent ou un représentant légal. La licence FIE impose à son titulaire l'obligation légale de se conformer aux règles de la FIE, et de respecter et de se soumettre à l'ensemble des dispositions des présentes règles antidopage, rédigées en conformité avec le Code mondial antidopage.

Tireurs de niveau international aux fins des présentes règles antidopage :

Dans le groupe général de *tireurs* indiqué ci-dessus qui sont assujettis aux présentes règles antidopage et tenus de s'y conformer, les *tireurs* suivants seront considérés comme étant des *tireurs de niveau international* aux fins des règles antidopage, et donc soumis aux dispositions spécifiques desdites règles antidopage applicables aux *tireurs de niveau international* (en ce qui concerne les *contrôles*, mais également les *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, les informations sur la localisation, la gestion des résultats et les appels) :

- a. Les *tireurs* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIE; et
- b. Les *tireurs* classés parmi les 32 premiers dans chacune des 6 catégories d'arme au début de chaque saison.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 des présentes règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *tireurs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un tireur

2.1.1 Il incombe à chaque *tireur* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *tireurs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *tireur* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

[*Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du tireur. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du tireur est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.*]

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *tireur* lorsque le *tireur* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *tireur* ; ou lorsque l'*échantillon B* du *tireur* est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans le premier flacon.

[Commentaire sur l'article 2.1.2 : La FIE peut décider, à sa discrétion, de faire analyser l'échantillon B même si le tireur n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon fourni par un *tireur*, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un tireur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

[Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du tireur, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque la FIE fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

2.2.1 Il incombe à chaque *tireur* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *tireur* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du tireur. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.]

L'« usage » par un tireur d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce tireur en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

[Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un tireur a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du tireur, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du tireur.]

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois de la part d'un *tireur* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un *agent de contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire sur l'article 2.5 : *Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires de la FIE.*]

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La possession par un tireur en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un tireur de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que le tireur n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un tireur, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un tireur en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : *L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.*]

[Commentaire sur l'article 2.6.2 : *Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.*]

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un tireur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un tireur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre *personne*.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *tireur* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

2.10.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le *tireur* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur le *tireur* ou l'autre *personne*, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif* et de la *conséquence* potentielle de l'association interdite, et que le *tireur* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement du sportif* faisant l'objet de la notification au *tireur* ou à l'autre *personne* que ce membre du *personnel d'encadrement du sportif* dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement du sportif* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 20.7).

Il incombera au *tireur* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

[Commentaire sur l'article 2.10 : Les tireurs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la FIE qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la FIE est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *tireur*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer la FIE est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, la FIE peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du tireur, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du tireur, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un peer review, sont présumées scientifiquement valables. Tout *tireur* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le *tireur* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si le *tireur* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à la FIE de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

[Commentaire sur l'article 3.2.2 : La charge de la preuve revient au tireur ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le tireur ou l'autre personne y parvient, il revient alors à la FIE de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse*

anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le *tireur* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, la FIE aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *tireur* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *tireur* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *tireur* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *tireur* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de la FIE.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Les présentes règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*.

[*Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions actuelle est disponible sur le site web de l'AMA à l'adresse www.wada-ama.org.*]

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

À moins d'indications contraires dans la *Liste des interdictions* et/ou d'une actualisation, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur dans le cadre des présentes règles antidopage trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* par l'AMA sans autre formalité requise de la part de la FIE ou de ses *fédérations nationales*. Tous les *tireurs* et les autres *personnes* sont liés par la

Liste des interdictions et les révisions qui y sont apportées, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *tireurs* et les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses révisions.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. La catégorie des *substances spécifiées* n'enlève pas la catégorie des *méthodes interdites*.

[Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été utilisées par un tireur à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]

4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* et la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *tireur* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 Les *tireurs* souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* doivent d'abord obtenir une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considéré comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Les *tireurs de niveau international* (définis comme tels aux fins des présentes règles antidopage, voir annexe 1) doivent s'adresser directement à la FIE pour obtenir une AUT conformément au processus indiqué dans le Standard international pour les autorisations d'usage à

des fins thérapeutiques, en utilisant le formulaire posté sur le site web de la FIE.

4.4.2.1 Lorsque le *tireur* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, et que cette *AUT* remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la FIE est tenue de la reconnaître. Si la FIE considère que l'*AUT* ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, la FIE doit en notifier sans délai le *tireur* ainsi que son *organisation nationale antidopage* en indiquant les motifs. Le *tireur* ou l'*organisation nationale antidopage* dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen aux termes de l'article 4.4.6. Si la question est soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* reste valable pour les *compétitions* de niveau national et pour les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si la question n'est pas soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.2.2. Si le *tireur* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode interdite en question, le *tireur* doit s'adresser directement à la FIE en vue d'obtenir une *AUT* dès que nécessaire. Si la FIE (ou l'*organisation nationale antidopage* dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la FIE) rejette la demande du *tireur*, elle doit en notifier sans délai le *tireur* et indiquer ses motifs. Si la FIE accorde la demande de l'*athlète*, elle doit en notifier non seulement le *l'athlète*, mais également son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* considère que l'*AUT* ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen. Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas devant l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la FIE reste valable pour les *contrôles* de niveau international *en compétition* et *hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la FIE devient valable également pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.3 Si la FIE décide de contrôler un *tireur* qui n'est pas un *tireur de niveau international* ou un *tireur de niveau national*, la FIE autorisera ce *tireur* à demander une *AUT* à titre rétroactif pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques.

4.4.4 Toute demande adressée à la FIE en vue de la délivrance d'une *AUT* doit être effectuée dès que la nécessité s'en fait sentir et en tout état de cause au moins 30 jours avant la prochaine *compétition* du *tireur* (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ou bien lorsque l'article 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques s'applique). La FIE nommera un comité composé d'au moins trois médecins pour étudier les demandes d'*AUT* : le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Les membres du CAUT doivent posséder une expérience en matière de soins et de traitement de sportifs, ainsi qu'une solide connaissance de la médecine clinique et sportive. La majorité des membres du CAUT ne devra pas être en conflit d'intérêts ni détenir de responsabilités politiques dans la FIE ou une *fédération nationale*. Le CAUT peut demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'il juge appropriés lors de l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'*AUT*. Dès la réception d'une demande d'*AUT* par la FIE, le président du CAUT désignera un ou plusieurs membres du CAUT (pouvant inclure le président) pour évaluer la demande et se prononcer sans tarder conformément aux dispositions applicables du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Sous réserve de l'article 4.4.6 des présentes règles, la décision du CAUT sera la décision finale de la FIE et sera communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* compétentes, y compris l'*organisation nationale antidopage* du *tireur*, par le biais d'*ADAMS*, conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

[Commentaire sur l'article 4.4.4 : La soumission d'informations erronées ou délibérément incomplètes pour soutenir une demande d'AUT (y compris, mais pas exclusivement, le fait de ne pas signaler le refus d'une demande antérieure d'une telle AUT auprès d'une autre organisation antidopage) peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou tentative de falsification au sens de l'article 2.5.]

Un tireur ne doit pas supposer a priori que sa demande de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (ou de prolongation d'une AUT) sera accordée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls du tireur.]

4.4.5 Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT

4.4.5.1 Toute *AUT* délivrée conformément aux présentes règles antidopage : (a) vient automatiquement à expiration à la fin de

la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ; (b) peut être annulée si le *tireur* ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le comité AUT lors de la délivrance de l'AUT ; (c) peut être retirée par le comité AUT s'il est établi par la suite que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou (d) peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.

4.4.5.2 Dans un tel cas, le *tireur* ne sera pas soumis aux conséquences découlant de l'*usage*, de la *possession* ou de l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou du renversement de l'AUT. L'examen, conformément à l'article 7.2, de tout *résultat d'analyse anormal* ultérieur inclura l'étude de la question de savoir si ce résultat est cohérent avec l'*usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage ne sera réputée avoir été commise.

4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des AUT

4.4.6.1 L'AMA examinera toute décision de la FIE de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'*organisation nationale antidopage* qui lui est soumise par le *tireur* ou par l'*organisation nationale antidopage* du *tireur*. En outre, l'AMA examinera toute décision de la FIE de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'*organisation nationale antidopage* du *tireur*. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

4.4.6.2 Toute décision en matière d'AUT prise par la FIE (ou par une *organisation nationale antidopage* qui a accepté d'étudier la demande au nom de la FIE) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *tireur* et/ou l'*organisation nationale antidopage* du *tireur*, exclusivement devant le TAS, conformément à l'article 13.

[Commentaire sur l'article 4.4.6.2 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la FIE, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne

court qu'à compter de la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

4.4.6.3 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le *tireur*, par l'*organisation nationale antidopage* et/ou par la FIE, exclusivement auprès du *TAS*, conformément à l'article 13.

4.4.6.4 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une *AUT* ou de l'examen d'une décision d'*AUT* sera considérée comme un refus de la demande.

ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des *contrôles* et des *enquêtes*

Les *contrôles* et les *enquêtes* ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les *contrôles* et les *enquêtes*.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *tireur* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. La planification de la répartition des *contrôles*, les *contrôles*, les activités post-*contrôles* et toutes les activités connexes entreprises par la FIE seront conformes au Standard international pour les *contrôles* et les *enquêtes*. La FIE déterminera le nombre de *contrôles* en fonction du placement à l'arrivée, de *contrôles* aléatoires et de *contrôles* ciblés à effectuer, conformément aux critères établis par le Standard international pour les *contrôles* et les *enquêtes*. Toutes les dispositions du Standard international pour les *contrôles* et les *enquêtes* s'appliqueront automatiquement eu égard à tous ces *contrôles*.

5.1.2 Les *enquêtes* seront entreprises :

5.1.2.1 En relation avec des *résultats atypiques*, des résultats de passeport atypiques et des *résultats de passeport anormaux*, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au sens de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 ; et

5.1.2.2 En relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au sens des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non-analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au sens des articles 2.2 à 2.10.

5.1.3 La FIE peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, planifier des *contrôles ciblés* et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles*

5.2.1 Sous réserve des limites de compétences pour les *contrôles de manifestations* mentionnées à l'article 5.3 du *Code*, la FIE sera compétente pour procéder aux *contrôles en compétition* et *hors compétition* sur tous les *tireurs* spécifiés dans l'introduction aux présentes règles antidopage (à la rubrique « Portée »).

5.2.2 La FIE peut exiger qu'un *tireur* qui relève de sa compétence pour les *contrôles* (y compris un *tireur* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

[Commentaire sur l'article 5.2.2 : Sauf si le tireur a identifié un créneau horaire de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou a consenti par ailleurs aux contrôles pendant cette période, la FIE ne contrôlera pas les tireurs durant cette période sauf si elle a des soupçons graves et spécifiques que le tireur pourrait être impliqué dans le dopage. La contestation du soupçon suffisant de la FIE pour procéder aux contrôles pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règles antidopage basée sur ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.2.3 L'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du *Code*.

5.2.4 Si la FIE délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une *fédération nationale*), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la FIE en sera notifiée.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

5.3.1 Sauf dispositions de l'article 5.3 du *Code*, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la *durée d'une manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par la FIE (ou par l'organisation internationale qui est l'organisation responsable de cette *manifestation*). À la demande de la FIE (ou de l'organisation internationale qui est l'organisation responsable de cette *manifestation*), tout *contrôle* réalisé durant la *période de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec la FIE (ou l'organisation internationale qui est l'organisation responsable de cette *manifestation*).

5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur des *tireurs* pendant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec la FIE (ou l'organisation internationale qui est l'organisation responsable de cette *manifestation*) afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de la FIE (ou de l'organisation internationale qui est l'organisation responsable de cette *manifestation*), l'*organisation antidopage* pourra demander à l'AMA la permission de procéder à des *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner, conformément aux procédures stipulées dans le Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord la FIE (ou l'organisation internationale qui est l'organisation responsable de cette *manifestation*). La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.

5.4 Planification de la répartition des contrôles

Dans le respect du Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes et en coordination avec les autres *organisations antidopage* réalisant des *contrôles* sur les mêmes *tireurs*, la FIE doit élaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *tireurs*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses des *échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du Standard international

pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, la FIE fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des *contrôles* en vigueur.

La FIE veillera à ce que le *personnel d'encadrement du sportif* et/ou toute autre *personne* se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt ne soit pas impliqué dans l'élaboration du plan de répartition des *contrôles* de leurs *tireurs* ou dans le processus de sélection des *tireurs* pour les *contrôles*.

5.5 Coordination des contrôles

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.6 Informations sur la localisation du sportif

5.6.1 La FIE identifiera un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* tenus de satisfaire aux exigences sur la localisation de l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et mettra à disposition par le biais du système *ADAMS* une liste identifiant les *tireurs* inclus dans ce *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, soit nommément, soit en fonction de critères spécifiques clairement définis. La FIE coordonnera avec les *organisations nationales antidopage* l'identification de ces *tireurs* et la collecte des informations sur leur localisation. La FIE réexaminera et actualisera si besoin ses critères d'inclusion des *tireurs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de temps à autre s'il y a lieu, conformément aux critères définis. Les *tireurs* seront avisés avant d'être inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. Chaque *tireur* figurant dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* : a) communiquera chaque trimestre sa localisation à la FIE ; b) mettra à jour ces informations s'il y a lieu, de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps ; et c) sera disponible pour les *contrôles* au lieu indiqué, dans tous les cas conformément à l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.6.2 Aux fins de l'article 2.4, le non respect par un *tireur* des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sera réputé constituer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué (tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) lorsque les conditions stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour déclarer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué sont remplies.

5.6.3 Tout *tireur* figurant dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* de la FIE continuera à être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences en matière de localisation de l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sauf (a) si le *tireur* notifie par écrit à la FIE qu'il a pris sa retraite ou (b) si la FIE lui fait savoir qu'il ne remplit plus les critères d'inclusion dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* de la FIE.

5.6.4 Les informations sur la localisation relatives à un *tireur* seront communiquées (par le biais du système ADAMS) à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *tireur*, resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité, seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l'article 5.6 du Code, et seront détruites conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès qu'elles ne seront plus utiles à ces fins.

5.6.5 Chaque *fédération nationale* fera son possible pour s'assurer que les *tireurs* figurant dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* de la FIE transmettent les informations de localisation requises. La responsabilité finale quant à la transmission des informations de localisation incombe toutefois à chaque *tireur*.

5.7 Sélection des tireurs à contrôler lors des compétitions officielles de la FIE

5.7.1 La FIE déterminera le nombre de *contrôles en compétition* en fonction du classement final, de *contrôles* aléatoires et de *contrôles ciblés* à effectuer lors de ses *compétitions* officielles.

Les *contrôles* en fonction du classement final seront effectués lors des *compétitions* officielles de la FIE listées ci-après :

5.7.1.1 Lors des *compétitions* individuelles suivantes :

- (a) toutes les Coupes du monde juniors et seniors,
- (b) tous les Championnats du monde juniors et seniors,
- (c) les Championnats de zone seniors, et
- (d) toutes les *compétitions Satellites*.

Les *contrôles du dopage* seront en principe effectués sur deux *tireurs* désignés par tirage au sort parmi les finalistes.

Lors des *compétitions Satellites*, les *contrôles du dopage* seront effectués sur le *tireur* classé premier.

5.7.1.2 Lors des *compétitions* par équipes suivantes :

- (a) toutes les Coupes du monde seniors par équipes
- (b) tous les Championnats du monde juniors et seniors par équipes, et
- (c) tous les Championnats de zone seniors par équipes

Les *contrôles du dopage* seront en principe effectués sur deux *tireurs*, c'est-à-dire un *tireur* désigné par tirage au sort dans chacune des deux premières équipes.

5.7.1.3 Aux Championnats du monde, le tirage au sort sera effectué par le délégué officiel de la Commission médicale de la FIE, ou sous sa supervision.

5.7.1.4 Aux *compétitions* de la Coupe du monde et aux Championnats de zone, le tirage au sort sera effectué par l'agent de contrôle du dopage responsable du *contrôle* et/ou par l'Officiel antidopage de la FIE désigné pour la *compétition*.

5.7.2 Aux *compétitions* nationales, chaque *fédération nationale* déterminera le nombre de *tireurs* à sélectionner pour un *contrôle*, ainsi que les procédures de sélection de ces *tireurs*.

5.7.3 Afin de s'assurer que le *contrôle* sera effectué de manière inopinée, les décisions relatives à la sélection seront divulguées avant le *contrôle* uniquement aux *personnes* nécessaires pour le mener (généralement l'escorte et/ou l'agent de contrôle du dopage).

5.7.4 En plus des procédures de sélection prévues aux articles 5.7.1 et 5.7.2 ci-dessus, la FIE, lors de *manifestations internationales*, et la *fédération nationale*, lors de *manifestations nationales*, peuvent également sélectionner des *tireurs* ou des *équipes* pour des *contrôles ciblés* dans la mesure où ces derniers sont réalisés uniquement dans le cadre de la lutte contre le dopage.

5.8 Contrôles en compétition

5.8.1 À chaque *compétition* ou *manifestation* officielle de la FIE mentionnée dans l'article 5.7.1. des présentes Règles, l'organisateur doit prévoir des *contrôles du dopage* et s'assurer que les installations, matériaux de prélèvement des *échantillons* et personnel de contrôle du dopage nécessaires sont disponibles, et que les procédures de *contrôle* sont correctement appliquées conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et conduites par des *personnes* qualifiées, donc autorisées.

5.8.1.1 Il est essentiel que le poste de *contrôle du dopage* soit raisonnablement éloigné des activités publiques et réponde aux exigences minimales suivantes lors des *compétitions* :

- (a) une (1) salle privée (« poste de contrôle du dopage ») réservée exclusivement à l'ACD et au personnel de contrôle du dopage avec une (1) table, au moins deux (2) chaises, des crayons, du papier et un (1) réfrigérateur verrouillable ;
- (b) une salle/zone d'attente adjacente avec un nombre approprié de chaises et une quantité suffisante de boissons sans

caféine et sans alcool proposées en conditionnement hermétique individuel, y compris de l'eau minérale naturelle et des sodas ; et

(c) une (1) salle de bain/un (1) WC privé(e), propre et équipé adjacent(e) ou aussi proche que possible du poste de contrôle du dopage et de la zone d'attente.

5.8.1.2 L'organisateur doit s'assurer qu'un agent de contrôle du dopage de la FIE est désigné pour la *compétition*. L'agent de contrôle du dopage de la FIE sera :

(a) le Superviseur de la FIE (aux Coupes du monde ou aux Grands Prix), ou

(b) un membre approprié du Directoire technique (aux *compétitions* où aucun Superviseur de la FIE n'est présent), ou

(c) un Délégué de la Commission médicale de la FIE (aux Championnats du monde seniors et juniors, et à toute autre *manifestation* telle que définie par la FIE).

5.8.1.3 L'organisateur pourra également devoir s'assurer de la disponibilité d'un nombre spécifié d'escortes tel que demandé par la FIE avant la *compétition*.

5.8.1.4 L'organisateur doit veiller à ce qu'au moins un membre du personnel soit disponible pour remplir les fonctions de point de contact et de soutien à l'agent/aux agents de contrôle du dopage (ACD) et à l'escorte/aux escortes afin de répondre à leurs besoins au cours de la mission de *contrôle du dopage*. Le nom et les coordonnées de ce membre du personnel seront communiqués à l'Officiel antidopage de la FIE au moins quatre (4) semaines avant la date de début de la *compétition*.

5.8.2 Après sélection d'un *tireur* pour le *contrôle du dopage* pendant une *compétition*, les procédures ci-après seront suivies :

5.8.2.1 L'officiel chargé d'informer le *tireur* sélectionné du *contrôle du dopage* (que ce soit l'Officiel antidopage de la FIE ou un agent de contrôle du dopage (ACD) désigné officiellement ou l'escorte) écrira le nom du *tireur* sur un formulaire officiel de notification de contrôle et présentera ce formulaire au *tireur*, aussi discrètement que possible, immédiatement après son dernier match dans la *compétition*. Le *tireur* signera le formulaire pour confirmer qu'il lui a bien été remis et en conservera un exemplaire. L'heure de la signature sera indiquée sur le formulaire. Le *tireur* doit rester à la vue de l'escorte jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage.

5.8.2.2 Si un *tireur* refuse de signer le formulaire de notification, l'escorte doit en avvertir immédiatement l'Officiel antidopage de la FIE qui fera tout son possible pour informer le

tireur de son obligation de se soumettre au *contrôle du dopage* et des *conséquences* d'un tel refus. Si le *tireur* persiste dans son refus de signer le formulaire ou ne se présente pas au poste de contrôle du dopage, il sera considéré comme ayant refusé de se soumettre à un *contrôle du dopage* en vertu des articles 2.3 et 10.3.1 des présentes règles. Même si le *tireur* indique sa réticence à se rendre au poste de contrôle du dopage, l'escorte continuera à surveiller le *tireur* jusqu'à ce que le refus du *tireur* de se soumettre au *contrôle du dopage* soit confirmé.

5.8.2.3 Le *tireur* doit se présenter immédiatement au *poste de contrôle du dopage*, sauf en cas de motif valable de retard, comme défini à l'article 5.8.2.7.

5.8.2.4 Le *tireur* est autorisé à se faire accompagner au poste de contrôle du dopage par (i) un représentant de sa *fédération nationale* accrédité pour la *compétition*, et (ii) un interprète si besoin.

5.8.2.5 Les *sportifs mineurs* sont autorisés à être accompagnés d'un représentant, mais le représentant n'assistera pas directement à la fourniture de l'*échantillon* d'urine excepté en cas de demande du *mineur*.

5.8.2.6 Le *tireur* doit présenter un document d'identité valide au poste de contrôle du dopage. L'heure d'arrivée du *tireur* au poste de contrôle du dopage sera indiquée sur le formulaire de contrôle du dopage.

5.8.2.7 Le *tireur* a le droit de demander à l'ACD ou à l'escorte de retarder l'heure de sa présentation au poste de contrôle du dopage et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée. Cependant, la demande ne pourra être accordée que si le *tireur* peut être accompagné en permanence d'une escorte et rester sous sa surveillance directe tout au long de cette période, et si la demande se rapporte aux activités suivantes :

- a) Participer à une cérémonie protocolaire de remise de prix ;
- b) Remplir des engagements à l'égard des médias ;
- c) Participer à d'autres *compétitions* ;
- d) Effectuer une récupération ;
- e) Recevoir les soins médicaux nécessaires ;
- f) Trouver un représentant et/ou un interprète ;
- g) Se procurer une pièce d'identité avec photo ; ou
- h) toute autre activité raisonnable telle que déterminée par l'Officiel antidopage de la FIE et/ou par l'ACD, selon les directives de la FIE.

5.8.2.8 Les seules *personnes* admises dans le poste de contrôle du dopage sont les suivantes :

- a) l'Officiel antidopage (membre de la Commission médicale, Superviseur de la FIE ou membre du Directoire technique désigné)
- b) le personnel assigné à la station
- c) les interprètes autorisés
- d) les *tireurs* sélectionnés pour le *contrôle du dopage* et leur représentant respectif
- e) d'autres *personnes* uniquement sur autorisation de l'Officiel antidopage de la FIE
- f) l'Agent/les Agents de contrôle du dopage et l'escorte/les escortes.
- g) l'observateur indépendant de l'AMA

Les médias ne sont pas admis dans le poste de contrôle du dopage.

Les portes du poste doivent être fermées.

Aucune photographie ni aucun enregistrement n'est autorisé à l'intérieur du poste de contrôle du dopage pendant que le poste est en opération.

5.9 Contrôles hors compétition

5.9.1. Un *contrôle du dopage hors compétition* peut être mené par la FIE, l'AMA ou une *organisation nationale antidopage* (ONAD) (ou des prestataires désignés par celles-ci) à tout moment et en tout lieu dans tout pays membre. Ce *contrôle* sera mené sans notification préalable au *tireur* ou à sa *fédération nationale*. Chaque *tireur* affilié à une *fédération nationale* est obligé de se soumettre à tout *contrôle du dopage hors compétition* décidé par la FIE, l'AMA ou l'ONAD.

5.9.2 Chaque *fédération nationale* doit inclure dans son Règlement une disposition obligeant la *fédération nationale* à autoriser le *contrôle du dopage hors compétition* de tout *tireur* sous sa juridiction. Chaque *fédération nationale* a le devoir d'assister la FIE, l'AMA, l'ONAD et, si nécessaire, les autres *fédérations nationales* dans la conduite de *contrôles hors compétition*. Toute *fédération nationale* empêchant, gênant ou faisant autrement obstacle à la conduite de tels *contrôles* sera passible de sanctions.

5.9.3 Les *tireurs* susceptibles d'être soumis à un *contrôle du dopage hors compétition*, ainsi que les *fédérations nationales* dont ils sont membres, ont l'obligation de tenir informées la FIE, l'AMA et l'ONAD de la localisation du *tireur* (voir article 5.6).

5.10 Procédure de prélèvement d'échantillon

5.10.1 Les procédures de *contrôle* doivent être conformes aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les articles ci-dessous fournissent des informations sur les procédures de prélèvement d'*échantillon* sous la juridiction de la FIE lors des *compétitions* et des *manifestations* de la FIE, et également sur le prélèvement des *échantillons hors compétition*.

5.10.1.1 Chaque *tireur* invité à fournir un *échantillon* doit également remplir les informations demandées sur le formulaire officiel de contrôle du dopage. Le formulaire doit contenir le nom du *tireur*, son pays, le code de l'*échantillon* et la désignation de la *compétition*.

Le *tireur* doit également déclarer tout médicament et complément nutritionnel pris dans les sept (7) jours précédents, et toute transfusion reçue au cours des six derniers mois. Le formulaire doit également préciser les noms des *personnes* présentes au poste de contrôle du dopage impliquées dans l'obtention de l'*échantillon*, y compris ceux de l'Officiel antidopage de la FIE et de l'agent de contrôle du dopage (ACD) en charge du poste. Toute irrégularité doit être portée sur le formulaire.

Il est essentiel que la FIE soit mentionnée comme étant l'« Autorité de contrôle » et l'« Autorité de gestion des résultats » dans les espaces appropriés du formulaire. Le formulaire doit être établi en quatre exemplaires qui seront distribués comme suit :

a) un exemplaire conservé par l'Officiel antidopage de la FIE pour envoi au siège de la FIE au plus tard le lendemain de la *compétition* ;

b) un exemplaire remis au *tireur* ;

c) un exemplaire spécial à envoyer au laboratoire qui doit procéder à l'analyse. Cet exemplaire ne doit contenir aucune information permettant d'identifier le *tireur* qui a fourni l'*échantillon* ;

d) un exemplaire supplémentaire pour distribution par la FIE à sa convenance.

5.10.1.2 Lorsqu'il sera demandé au *tireur* de fournir un *échantillon* d'urine, le *tireur* choisira un récipient de collecte scellé parmi plusieurs récipients, contrôlera visuellement qu'il est vide et propre, et fera en sorte de fournir la quantité d'urine requise, stipulée dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, sous le contrôle direct et à la vue de l'ACD ou d'un officiel approprié (escorte) qui sera du même sexe que le *tireur*.

Les systèmes d'équipements de collecte des *échantillons* doivent respecter au minimum les critères suivants :

a) Comprendre un système de numérotation unique apposé sur chaque flacon, récipient, tube ou tout autre matériel utilisé pour sceller l'*échantillon* ;

b) Avoir un système de scellé étanche/inviolable ;

c) Assurer que l'identité du *tireur* n'est pas évidente au vu de l'équipement lui-même ; et

d) Assurer que tout l'équipement est propre et scellé avant utilisation par le *tireur*.

Pour s'assurer de l'authenticité de l'*échantillon*, l'ACD et/ou l'escorte demandera au *tireur*, si nécessaire, de se dévêtir pour confirmer que l'urine a bien été produite par le *tireur*. Aucune *personne*, autre que le *tireur* et la *personne* autorisée par les présentes règles, ne sera présente lors du recueil de l'*échantillon* d'urine. Un échantillon de sang peut être prélevé avant, après ou à la place d'un *échantillon* d'urine (voir article 6.2.1).

5.10.1.3 Le *tireur* restera au poste de contrôle du dopage jusqu'à ce qu'il ait fait le nécessaire pour remettre une quantité adéquate d'urine. Si le *tireur* est incapable de fournir le volume demandé, l'urine recueillie sera scellée dans un récipient et le sceau sera brisé lorsque le *tireur* sera prêt à fournir plus d'urine. Le *tireur* pourra être tenu de conserver sous sa garde le récipient scellé en attendant de fournir plus d'urine.

5.10.1.4 Lorsque le *tireur* aura fourni le volume d'urine requis (au moins 90 ml), il choisira parmi plusieurs kits un kit de contrôle d'urine scellé contenant deux tubes pour les *échantillons* A et B. Le *tireur* vérifiera que les tubes sont vides et propres.

5.10.1.5 Le *tireur* versera environ les deux tiers (60 ml) de l'urine du récipient de prélèvement dans le tube A et un tiers (30 ml) dans le tube B. Les tubes seront ensuite scellés selon les dispositions prévues par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Après avoir fermé les deux tubes, le *tireur* vérifiera l'absence de fuite. L'ACD peut, avec l'autorisation du *tireur*, aider le *tireur* pour les procédures prévues par cet article. Le *tireur* doit également vérifier à chaque étape de la procédure de *contrôle du dopage* que chaque tube a le même code et que ce code est celui indiqué sur le formulaire de contrôle du dopage.

5.10.1.6 L'ACD peut se voir demander de prélever de nouveaux *échantillons* jusqu'à ce que la densité spécifique requise pour l'analyse soit atteinte, ou que l'ACD estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles impliquant, pour des raisons

logistiques, qu'il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des *échantillons*. De telles circonstances exceptionnelles devront alors être consignées par l'ACD.

5.10.1.7 Le *tireur* doit certifier, en signant le formulaire de contrôle du dopage, que toute la procédure a été suivie conformément aux procédures mentionnées ci-dessus. Le *tireur* doit également noter toute irrégularité ou déviation de la procédure qu'il remarque. Toute irrégularité ou déviation de la procédure remarquée par le représentant accrédité du *tireur* (s'il est présent), l'ACD, l'Officiel antidopage de la FIE ou le personnel du poste doit être consignée sur le formulaire. Le formulaire sera également signé par le représentant accrédité du *tireur* (s'il est présent).

5.10.1.8 Une accumulation d'*échantillons* peut se produire au fil du temps avant l'envoi au laboratoire. Pendant ce délai, les *échantillons* doivent être conservés dans des conditions de sécurité. En cas de délai prolongé avant l'envoi des *échantillons* au laboratoire, il est nécessaire de conserver ces derniers dans un lieu frais et sûr afin d'empêcher toute détérioration. L'ACD aura la responsabilité de préciser et de documenter l'endroit de conservation des *échantillons* et d'indiquer la personne qui a la garde des *échantillons* et/ou a accès à ces *échantillons*. Pour les *contrôles en compétition*, la *fédération nationale* ou le comité d'organisation de la *compétition* pourrait devoir assumer la responsabilité d'assurer le transport en toute sécurité des conteneurs au laboratoire accrédité dès que possible après le *contrôle du dopage*.

5.10.1.9 Les organisateurs de la *compétition* fourniront des étiquettes d'identification, si nécessaire, pour les besoins de la douane. L'ouverture du conteneur de transport par les douanes n'invalidera pas, par elle-même, le *contrôle du dopage*.

5.10.1.10 Les organisateurs de la *compétition* ont l'obligation de passer un accord avec le ou les laboratoire(s) accrédité(s) de l'AMA pour assurer que les analyses du *contrôle du dopage* sont faites dans les plus brefs délais :

- dans les 15 jours pour une *compétition* de Coupe du Monde
- dans les 48 heures pour un Championnat du monde

Il est primordial que des instructions soient données aux laboratoires afin que tous les rapports d'analyse soient envoyés au siège de la FIE à Lausanne, en Suisse.

5.10.2 Collecte des *échantillons* lors des *contrôles hors compétition*

5.10.2.1 Lorsqu'un *tireur* a été sélectionné pour un *contrôle du dopage hors compétition* inopiné, l'ACD arrivera inopinément au

site d'entraînement du *tireur*, à son logement ou en tout autre lieu correspondant aux informations de localisation du *tireur*. L'ACD doit présenter la preuve de son identité et fournir une copie de sa lettre de nomination. L'ACD doit également demander la preuve de l'identité du *tireur*. Le prélèvement effectif de l'*échantillon* se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.10.2.2 Lorsqu'un ACD arrive inopinément, il doit laisser au *tireur* un délai correct pour achever toute activité raisonnable dans laquelle il se trouve engagé sous l'observation de l'ACD, mais le *contrôle* doit débiter dès que possible.

5.10.2.3 Chaque *tireur* sélectionné pour un *contrôle hors compétition* doit remplir un formulaire de contrôle du dopage semblable au formulaire décrit à l'article 5.10.1.1.

5.10.2.4 Si le *tireur* refuse de fournir un *échantillon* d'urine, l'ACD doit le noter sur le formulaire de contrôle du dopage, signer de son nom le formulaire et demander au *tireur* de signer le formulaire. L'ACD doit également noter toute autre irrégularité dans la procédure de *contrôle du dopage*.

5.10.2.5 La nature du *contrôle du dopage hors compétition* implique que le *tireur* n'en soit pas averti. L'ACD fera tout son possible pour recueillir l'*échantillon* rapidement et efficacement avec le minimum d'interruption dans l'entraînement du *tireur*, dans ses activités sociales ou professionnelles. Si une interruption devait néanmoins survenir et occasionner un inconvénient, le *tireur* ne pourrait agir afin d'obtenir une compensation.

5.11 Tireurs à la retraite revenant à la *compétition*

5.11.1 Un *tireur* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIE qui a remis à la FIE un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la *compétition* dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* à moins d'avoir signalé par écrit à la FIE son intention de reprendre la *compétition* et de se tenir disponible pour des *contrôles* avec un préavis de six mois, y compris (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation de l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec la FIE et l'*organisation nationale antidopage* du *tireur*, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le *tireur*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13. Tout résultat de *compétition* obtenu en violation du présent article 5.7.1 sera *annulé*.

5.11.2 Si un *tireur* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, ce *tireur* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à la FIE ainsi qu'à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *tireur*, si cette période était supérieure à six mois), et ne se sera pas conformé aux exigences en matière de localisation de l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il a reçu une demande à cet égard.

5.12 Programme des observateurs indépendants

La FIE et les comités d'organisation des *manifestations* de la FIE, ainsi que les *fédérations nationales* et les comités d'organisation des *manifestations* de la *fédération nationale*, autoriseront et faciliteront le *programme des observateurs indépendants* lors de ces *manifestations*. L'observateur indépendant de l'AMA sera autorisé à être présent lors de la session de prélèvement de l'*échantillon*. Dans ce cas, l'observateur n'assistera pas directement à la fourniture d'un *échantillon* d'urine.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de la FIE.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Les violations de l'article 2.1. ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

6.2.1 Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code* ; ou afin d'aider la FIE à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une

autre matrice du *tireur*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique ; ou à toute autre fin légitime d'antidopage. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

[Commentaire sur l'article 6.2.1 : Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]

6.2.2 La FIE demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément à l'article 6.4 du *Code* et à l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *tireur*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à aucun *tireur* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des *contrôles*, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du *Code* établira des menus d'analyse des *échantillons* basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

6.4.1 La FIE peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 La FIE peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition uniquement d'avoir convaincu l'AMA qu'au vu des circonstances particulières de son sport, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des *contrôles*, une analyse moins complète serait appropriée.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles*. Les résultats de ces

analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

[Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons, afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace et la plus efficiente. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons qu'il est possible d'analyser.]

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout *échantillon* peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées à l'article 6.2 : par (a) l'AMA en tout temps ; et/ou (b) par la FIE en tout temps avant qu'à la fois les résultats d'analyse de l'*échantillon A* et de l'*échantillon B* (ou les résultats de l'*échantillon A* si l'analyse de l'*échantillon B* a été abandonnée ou n'est pas effectuée) n'aient été communiqués par la FIE au *tireur* comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1. Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.1 Les circonstances dans lesquelles la FIE assumera la responsabilité de la gestion des résultats en cas de violations des règles antidopage impliquant des *tireurs* et d'autres *personnes* relevant de sa compétence seront déterminées par référence et en conformité avec l'article 7 du *Code*.

7.1.2 La FIE désignera un Comité d'examen du dopage composé d'un président et de 2 autres membres formés et expérimentés en matière de lutte contre le dopage. Chaque membre du Comité sera nommé pour une durée de quatre ans. Lorsqu'une violation potentielle des règles antidopage est portée à la connaissance du Comité d'examen du dopage, le président du Comité désignera un ou plusieurs membre(s) du Comité (pouvant inclure le président) pour mener l'instruction décrite au présent article 7.

De manière alternative, la FIE se réserve le droit de déléguer à l'Administrateur antidopage de la FIE la tâche de remplir les instructions décrites dans les articles 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6. L'instruction décrite dans l'article 7.7 doit être menée par le Comité d'examen du dopage.

7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de contrôles initiés par la FIE

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par la FIE (y compris des *contrôles* effectués par l'AMA conformément à un accord conclu avec la FIE) suivra la procédure suivante :

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à la FIE sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système ADAMS.

7.2.2 À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, la FIE procédera à un examen afin de déterminer : (a) si une AUT applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou par rapport au Standard international pour les laboratoires ayant provoqué le *résultat d'analyse anormal*.

7.2.3 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* au titre de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *tireur*, son *organisation nationale antidopage* et l'AMA en seront informés.

7.3 Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux

7.3.1 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas une AUT applicable, ou le droit à une AUT en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires ou par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, la FIE informera rapidement le *tireur*, et simultanément son *organisation nationale antidopage* et l'AMA, de la manière prévue à l'article 14.1 : (a) du *résultat d'analyse anormal* ; (b) de la règle antidopage enfreinte ; (c) du droit du *tireur* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à ce droit ; (d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *tireur* ou la FIE décide de demander l'analyse de l'*échantillon B* ; (e) de la possibilité pour le *tireur* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de

l'échantillon B et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée ; (f) du droit du *tireur* d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires ; (g) du droit du *tireur* de demander une audience dans un délai spécifié dans la notification, ou à défaut, du fait qu'il sera considéré comme ayant renoncé à une audience ; (h) de la possibilité pour le *tireur* de fournir une explication écrite sur les circonstances globales de l'affaire ou de contester (dans un délai spécifié dans la notification) l'allégation de la FIE de violation des règles antidopage ; (i) de la possibilité pour le *tireur* d'accepter, en accord avec la FIE, les conséquences imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant aux conséquences existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par la FIE ; (j) de l'imposition d'une *suspension provisoire* obligatoire (dans le cas décrit dans l'article 7.9.1) ; (k) de l'imposition d'une *suspension provisoire* lorsque l'Administrateur antidopage de la FIE ou son délégué décide de l'imposer au titre de l'article 7.9.2 ; (l) de l'occasion d'accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire, dans tous les cas où aucune *suspension provisoire* n'a été imposée ; (m) de la possibilité pour le *tireur* d'avouer sans délai la violation des règles antidopage et de demander ainsi la réduction de la période de *suspension* comme stipulé dans l'article 10.6.3 ; et (n) de la possibilité pour le *tireur* de coopérer et d'apporter une *aide substantielle* à la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage.

Si la FIE décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle en informera le *tireur*, l'*organisation nationale antidopage* du *tireur* et l'AMA.

7.3.2 À la demande du *tireur* ou de la FIE, des dispositions seront prises pour analyser l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires. Un *tireur* peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à demander l'analyse de l'échantillon B. La FIE peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.

7.3.3 Le *tireur* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B. De même, un représentant de la FIE ainsi qu'un représentant de la *fédération nationale* du *tireur* pourront également être présents.

7.3.4 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celui de l'échantillon A (à moins que la FIE ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *tireur*, son *organisation nationale antidopage* et l'AMA en seront informés.

7.3.5 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B confirme celui de l'échantillon A, les résultats seront communiqués au *tireur*, à son *organisation nationale antidopage* et à l'AMA.

7.4 Examen des résultats atypiques

7.4.1 Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène, comme étant des *résultats atypiques*, c'est-à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

7.4.2 Sur réception d'un *résultat atypique*, la FIE devra effectuer un examen pour déterminer si : (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

7.4.3 Si l'examen d'un *résultat atypique* aux termes de l'article 7.4.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *tireur*, son *organisation nationale antidopage* et l'AMA en seront informés.

7.4.4 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, la FIE mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le *résultat atypique* sera présenté comme un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 7.3.1, soit le *tireur*, son *organisation nationale antidopage* et l'AMA seront informés que le *résultat atypique* ne sera pas présenté comme un *résultat d'analyse anormal*.

7.4.5 La FIE ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé de présenter ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

7.4.5.1 Si la FIE décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le *tireur*, la notification

devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que les informations décrites à l'article 7.3.1, (d) à (f).

7.4.5.2 Si la FIE reçoit, soit (a) de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, soit (b) de la part d'une organisation sportive responsable du respect d'une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *tireur* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisme sportif a ou non un *résultat atypique* encore en suspens, la FIE avertira d'abord le *tireur* du *résultat atypique* et transmettra ensuite l'information à l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisation sportive.

7.5 Examen de résultats de passeport atypiques et des résultats de passeport anormaux

L'examen des *résultats de passeport atypiques* et des *résultats de passeport anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que la FIE est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle notifiera sans délai le *tireur* (et simultanément l'*organisation nationale antidopage* du *tireur* et l'*AMA*) de la violation des règles antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

La FIE examinera les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les *contrôles* manqués, tels que définis dans le Standard international sur les contrôles et les enquêtes, eu égard aux *tireurs* qui déposent à la FIE leurs informations de localisation, conformément à l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la FIE est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle notifiera sans délai le *tireur* (et simultanément l'*organisation nationale antidopage* du *tireur* et l'*AMA*) qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et notifiera les fondements de cette allégation.

7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.6

La FIE procédera à tout examen complémentaire requis relatif à une violation potentielle des règles antidopage non couverte par les articles 7.2 à 7.6. Dès lors que la FIE est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été

commise, elle notifiera sans délai le *tireur* ou l'autre *personne* (et simultanément l'*organisation nationale antidopage* du *tireur* ou de l'autre *personne* et l'*AMA*) de la violation des règles antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

7.8 Identification des violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier le *tireur* ou l'autre *personne* d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, la FIE vérifiera dans *ADAMS* et contactera l'*AMA* et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.9 Suspensions provisoires

7.9.1 Suspension provisoire obligatoire : Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon A* est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, ou pour une *méthode interdite* et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas d'*AUT* applicable ou d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou par rapport au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, une *suspension provisoire* sera imposée dès la notification décrite aux articles 7.2, 7.3 et 7.5 ou rapidement après.

7.9.2 Suspension provisoire facultative : Dans tout cas de *résultat d'analyse anormal* pour une *substance spécifiée*, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.9.1, la FIE peut imposer une *suspension provisoire* au *tireur* ou à l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrite aux articles 7.2 à 7.7 et avant l'audience finale décrite à l'article 8.

7.9.3 Lorsqu'une *suspension provisoire* est imposée au titre de l'article 7.9.1 ou de l'article 7.9.2, le *tireur* ou l'autre *personne* aura la possibilité : (a) de se soumettre à une *audience préliminaire*, que ce soit avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*, ou (b) de bénéficier d'une audience finale accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire*. De plus, le *tireur* ou l'autre *personne* a le droit de faire appel de la *suspension provisoire* conformément à l'article 13.2 (sauf le cas prévu à l'article 7.9.3.1).

7.9.3.1 La *suspension provisoire* peut être levée si le *tireur* ou l'autre *personne* démontre à l'instance d'audition compétente que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*.

La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* en raison des allégations du *tireur* ou d'une autre *personne* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel. Si le *tireur* ou l'autre *personne* demande une audience provisoire, l'instance d'audition compétente sera soit une instance ad hoc, soit le tribunal disciplinaire antidopage désigné par la FIE.

7.9.3.2 La *suspension provisoire* sera imposée (ou ne sera pas levée) à moins que le *tireur* ou l'autre *personne* n'établisse : (a) que l'allégation de violation des règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, par exemple en raison d'un vice patent dans le dossier à l'encontre du *tireur* ou de l'autre *personne* ; ou (b) que le *tireur* ou l'autre *personne* a des arguments solides et défendables montrant qu'il n'a commis aucune *faute* ni *négligence* pour la/les violation(s) antidopage allégué(s), de sorte que toute période de *suspension* susceptible d'être normalement imposée pour une telle violation risque d'être entièrement éliminée par l'application de l'article 10.4 ; ou (c) qu'il existe d'autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d'imposer une *suspension provisoire* avant une audience finale conformément à l'article 8. Ce motif doit être interprété de manière étroite, et appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la *suspension provisoire* empêcherait le *tireur* ou l'autre *personne* de participer à une *compétition* ou à une *manifestation* particulière ne serait pas qualifié de circonstance exceptionnelle à cette fin.

7.9.4 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, le *tireur* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *tireur* (ou son équipe) est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, le *tireur* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *tireur* ou son équipe. En outre, le *tireur* ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres *compétitions* de la même *manifestation*.

7.9.5 Dans tous les cas où un *tireur* ou une autre *personne* a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, le *tireur* ou l'autre *personne* aura l'occasion d'accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

[Commentaire sur l'article 7.9 : Toute suspension provisoire purgée par un tireur ou une autre personne sera déduite de la période de suspension imposée au final. Voir articles 10.11.3.1 et 10.11.3.2.]

7.10 Résolution sans audition

7.10.1 Accord entre les parties

À tout moment lors de la procédure de gestion des résultats, le *tireur* ou l'autre *personne* peut accepter, en accord avec la FIE, les *conséquences* imposées par le *Code*, ou les *conséquences* que la FIE (ou son Administrateur antidopage délégué) considère appropriées lorsqu'une flexibilité des sanctions est autorisée. L'accord doit stipuler l'intégralité des motifs ayant motivé la décision quant à la période de *suspension*, y compris, le cas échéant, les raisons pour lesquelles une flexibilité de la sanction a été appliquée.

Un tel accord doit être considéré comme une décision rendue sur l'affaire.

Cette décision sera transmise aux parties qui pourront faire appel de cette décision au titre de l'article 13.2.3 comme indiqué à l'article 14.2.2, et sera publiée comme stipulé à l'article 14.3.2.

7.10.2 Renonciation à une audition

Un *tireur* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut renoncer expressément à une audition. À titre alternatif, si le *tireur* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne demande pas l'audition et/ou ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par la FIE (ou son Administrateur antidopage délégué) qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir renoncé à une audition et avoir accepté les *conséquences* qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant aux *conséquences* existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par la FIE.

7.10.3 Procédure lorsque le tireur renonce à une audition

Dans les cas où l'article 7.10.2 s'applique, une audience devant le Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE ne sera pas requise. Par conséquent, la FIE (ou son Administrateur antidopage délégué) renverra l'affaire au Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE afin qu'il statue, en transmettant tous les documents disponibles de l'affaire. Le Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE, qui est composé de trois membres (un président et deux membres) (voir article 8.2) émettra sans délai (en

vertu de l'article 8.3) une décision écrite sur la commission de la violation des règles antidopage et les *conséquences* imposées à ce titre, et énonçant l'intégralité des motifs de toute période de *suspension* imposée, y compris (le cas échéant) une justification des raisons pour lesquelles la sanction potentielle maximale n'a pas été imposée. La FIE enverra une copie de cette décision aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 13.2.3, et *divulguera publiquement* cette décision conformément à l'article 14.3.2.

7.11 Notification des décisions de gestion des résultats

Dans tous les cas où la FIE a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une des règles antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec un *tireur* ou une autre *personne* de l'imposition de *conséquences* sans audience, la FIE en notifiera, conformément à l'article 14.2.1, les autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel au titre de l'article 13.2.3.

7.12 Retraite sportive

Si un *tireur* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, la FIE assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *tireur* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, la FIE qui aurait eu compétence sur le *tireur* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *tireur* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.12 : La conduite d'un tireur ou d'une autre personne avant que ce tireur ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du tireur ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences liées à la gestion des résultats de la FIE

8.1.1 L'organe exécutif de la FIE nommera un comité permanent constitué d'un président, qui sera juriste, et d'au moins cinq autres experts antidopage possédant de l'expérience en matière de lutte contre le dopage (« Comité d'audition antidopage de la FIE »). Les membres potentiels du Comité doivent être approuvés avant leur nomination par la Commission juridique pour s'assurer qu'ils possèdent les connaissances et l'expérience adéquates en matière d'antidopage pour statuer sur ce type d'affaire. Chaque membre du Comité sera

indépendant de sa *fédération nationale* dans la mesure il ne peut pas être un employé ou occuper un poste à responsabilité au sein de sa *fédération nationale*. Chaque membre du Comité sera nommé pour une durée de quatre ans.

8.1.2 Les violations des règles antidopage de la FIE seront jugées par un « Tribunal disciplinaire antidopage » composé de trois membres du Comité d'audition antidopage de la FIE, dont un sera désigné comme président du Tribunal.

8.2 Principes d'une audience équitable

8.2.1 Lorsque la FIE envoie à un *tireur* ou à une autre *personne* une notification alléguant une violation des règles antidopage, et que le *tireur* ou l'autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens de l'article 7.10.1 ou de l'article 7.10.2, le président du Comité d'audition antidopage désignera trois membres (pouvant inclure le président) pour siéger au Tribunal disciplinaire antidopage pour audition et décision.

Au moins un membre du Tribunal devra être juriste. La désignation des membres du Tribunal devra faire l'objet de la plus grande attention pour éviter tout conflit d'intérêt. Les membres du Tribunal ne devront avoir eu aucune implication antérieure avec l'affaire et ne devront pas posséder la même nationalité que le *tireur* ou l'autre *personne* soupçonnée d'avoir violé les présentes règles antidopage. En cas de doute, la Commission juridique peut être chargée d'éliminer les conflits de toute sorte.

8.2.2 Les audiences seront programmées et tenues dans des délais raisonnables. Si une *suspension provisoire* a été imposée ou autrement acceptée par le *tireur* ou l'autre *personne*, il convient que l'audience soit accélérée. Dans tous les cas, l'audience doit être tenue dans les 6 mois suivant la notification décrite dans les articles 7.2 à 7.7. Les audiences tenues dans le cadre des *manifestations* soumises à ces règles peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par le Tribunal disciplinaire antidopage.

[Commentaire sur l'article 8.2.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation si la décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le tireur est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation si la décision rendue déterminera la validité des résultats du tireur ou la poursuite de sa participation à la manifestation.]

8.2.3 Le Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.

La procédure d'audience doit respecter les principes suivants :

- a) le droit de chaque partie d'être représentée par un conseiller juridique (aux frais de la partie) ou d'être accompagnée par une personne de son choix ;
- b) le droit de répondre à l'allégation de violation des règles antidopage et aux *conséquences* qui en résultent ;
- c) le droit de chaque partie de présenter des preuves, y compris en appelant et en interrogeant des témoins ;
- d) le droit du *tireur* ou de l'autre *personne* d'avoir un interprète lors de l'audience. Le Tribunal disciplinaire antidopage décidera de qui prendra en charge le paiement de l'interprète.

8.2.4 L'AMA et la *fédération nationale* du *tireur* ou de l'autre *personne* peuvent assister à l'audience en qualité d'observatrices. Dans tous les cas, la FIE tiendra l'AMA pleinement informée du statut des causes en suspens et du résultat de toutes les audiences.

8.2.5 Le Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties.

8.3 Décisions

8.3.1 Le Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE rendra une décision écrite dans les 30 jours suivant la fin de l'audience (ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'affaire a été renvoyée au Tribunal après que le *tireur* ou l'autre *personne* a renoncé à une audition au titre de l'article 7.10.2). La décision devra comporter l'ensemble des motifs de la décision ainsi que la période de *suspension* éventuellement imposée, y compris (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi la *conséquence* maximale potentielle n'a pas été imposée. La décision doit être rédigée en anglais.

8.3.2 La décision peut faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions de l'article 13. Une copie de la décision sera remise au *tireur* ou à l'autre *personne* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

8.3.3 Dans le cas où aucun appel n'est formé à l'encontre de la décision, (a) si la décision constate qu'une violation des règles antidopage a été commise, la décision sera *divulguée publiquement* conformément à l'article 14.3.2 ; mais (b) si la décision constate qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, la décision ne sera *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *tireur* ou de l'autre *personne* concernée. La FIE (ou son Administrateur antidopage délégué) devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *tireur* ou l'autre *personne* aura approuvée.

Les principes énoncés à l'article 14.3.6 s'appliqueront aux cas impliquant un *mineur*.

8.4 Audience unique devant le TAS

Les allégations de violation des règles antidopage peuvent être entendues directement devant le *TAS*, sans nécessiter d'audience préalable, avec le consentement du *tireur*, de la *FIE*, de l'*AMA* et de toute autre *organisation antidopage* qui aurait eu le droit de faire appel devant le *TAS* d'une décision d'audience en première instance.

[Commentaire sur l'article 8.4 : Lorsque toutes les parties identifiées dans le présent article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire d'encourir les frais supplémentaires liés à deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer à l'audience devant le TAS à titre de partie ou d'observatrice peut conditionner son accord pour la tenue d'une audience unique à l'obtention de ce droit.]

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'article 9 : Dans ce cas, tous les tireurs classés après le tireur disqualifié gagnent une place dans les résultats de la compétition. Si nécessaire, les deux troisièmes sont départagés suivant leur classement pour la composition du tableau.]

Lorsqu'un tireur obtient une médaille d'or alors qu'une substance interdite se trouve dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres tireur prenant part à cette compétition, que le médaillé d'or soit ou non en tort de quelque façon que ce soit.

Seul un tireur « propre » devrait pouvoir bénéficier de ses résultats de compétition. Pour les sports par équipes, voir article 11 (Conséquences pour les équipes).]

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors de la manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *tireur* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *tireur* et la question de savoir si le *tireur* a obtenu des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

[*Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le tireur a obtenu des résultats positifs, cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (par ex. les championnats du monde de la FINA).*]

10.1.1 Lorsque le *tireur* démontre qu'il n'a commis aucune *faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que le *tireur* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et la FIE peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *tireurs* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le *tireur* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'en *compétition* sera présumée ne pas être

« intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que le *tireur* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *tireur* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *tireur* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *tireur*. La flexibilité entre deux ans et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le *tireur* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des tireurs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux tireurs contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la

suspension de l'accréditation ou du statut de membre, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *tireur* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

[Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque l'« autre personne » mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

10. Élimination de la période de *suspension* en l'absence de *faute* ou de *négligence*

Lorsque le *tireur* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute* ou de *négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire sur l'article 10.4 : Le présent article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un tireur peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) un contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de vitamines ou de compléments alimentaires (les tireurs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un tireur par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le tireur en ait été informé (les tireurs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le tireur par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du tireur (les tireurs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.5 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'absence de *faute* ou de *négligence* significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *produits contaminés* en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 *Substances spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et que le *tireur* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension*, et au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *tireur* ou de l'*autre personne*.

10.5.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où le *tireur* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension*, et au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *tireur* ou de l'*autre personne*.

[Commentaire sur l'article 10.5.1.2 : Dans le cadre de l'évaluation du degré de la faute du tireur, le fait que le tireur ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]

10.5.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un *tireur* ou une *autre personne* établit, dans un cas particulier où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* du *tireur* ou de l'*autre personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

[Commentaire sur l'article 10.5.2 : L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

10.6 Élimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis, ou autres *conséquences*, pour des motifs autres que la *faute*

10.6.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 La FIE peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où elle est compétente pour la gestion des résultats, lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne*, ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de la FIE. Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, la FIE ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *tireur* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *tireur* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le *tireur* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, la FIE rétablira la période de *suspension* initiale. Lorsque la FIE décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de *suspension* après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.6.1.2 Pour encourager davantage les *tireurs* et les autres *personnes* à fournir une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de la FIE ou à la demande du *tireur* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord sur le fait que la période de *suspension* normalement applicable

et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre *organisation antidopage*.

10.6.1.3 Si la FIE assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser la FIE à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

[Commentaire sur l'article 10.6.1 : La collaboration des tireurs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.2 : Cet article vise les cas où un tireur ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le tireur ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être

découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le tireur ou l'autre personne aient été découverts s'ils n'avaient pas avoué spontanément.]

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par la FIE, et après que l'AMA et la FIE l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un *tireur* ou une autre *personne* passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 pour s'être soustrait au prélèvement d'un *échantillon* (pour l'avoir refusé ou pour l'avoir *falsifié*) peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la *faute* du *tireur* ou de l'autre *personne*.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de *suspension* sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le *tireur* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du tireur ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.11. L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'article 10.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *tireur* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- (a) six mois ;

(b) la moitié de la période de *suspension* imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6 ; ou

(c) le double de la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de *suspension* calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et la *suspension* à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *tireur* ou l'autre *personne* n'a commis *aucune faute ni négligence* ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIE peut établir que le *tireur* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que la FIE a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la FIE ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, la FIE découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *tireur* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, la FIE imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *tireur* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire sur l'article 10.8 : Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les tireurs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS ; et ensuite, le remboursement des frais de la FIE.

10.10 Conséquences financières

Lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* commet une violation des règles antidopage, la FIE peut, à sa libre appréciation et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir a) de réclamer au *tireur* ou à l'autre *personne* le remboursement des coûts liés à la violation de la règle antidopage, quelle que soit la période de *suspension* imposée, et/ou b) imposer au *tireur* ou à l'autre *personne* une amende d'un montant maximum de 1 000 dollars US, uniquement dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée.

L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à la FIE ne pourront pas servir de base à la réduction de la *suspension* ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre des présentes règles antidopage ou du *Code*.

10.11 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables au *tireur* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *tireur* ou à l'autre *personne*, la FIE pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.

[Commentaire sur l'article 10.11.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le tireur ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.11.2 Aveu sans délai

Si le *tireur* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FIE, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *tireur* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *tireur* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la période de *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* imposée

10.11.3.1 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *tireur* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de

suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *tireur* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un *tireur* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par la FIE et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *tireur* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, venant en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* par le *tireur* ou l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

[Commentaire sur l'article 10.11.3.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un tireur ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du tireur.]

10.11.3.3 Le *tireur* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une *équipe*, et sauf si l'équité en exige autrement, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une *équipe* (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

[Commentaire sur l'article 10.11 : L'article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au tireur, l'aveu sans délai de la part du tireur et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]

10.12 Statut durant une *suspension*

10.12.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*

Aucun *tireur* ni aucune *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une

compétition ou activité (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire*, ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales* ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *tireur* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer en tant que *tireur* à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un *signataire du Code* ou d'un membre d'un *signataire du Code*, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *tireur* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *tireur* ou l'autre *personne* y travaille avec des *mineurs* à quelque titre que ce soit.

Le *tireur* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 10.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.12.2 ci-après, le tireur suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le tireur suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1, Reconnaissance mutuelle).]

10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.12.1, un *tireur* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre de la FIE : (1) pendant les deux derniers mois de la période de *suspension* du *tireur* ; ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire sur l'article 10.12.2 : Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le tireur suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.12.1 autre que l'entraînement.]

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* peut être ajustée en fonction du degré de la *faute* du *tireur* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *tireur* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement d'un sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension*, la FIE imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, la FIE et ses *fédérations nationales* refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *tireur*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôle des équipes

Lorsqu'un membre d'une équipe d'escrime a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l'égard de tous les membres de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les équipes

11.2.1 Une violation des règles antidopage commise par un membre d'une équipe en relation avec un *contrôle en compétition* entraîne automatiquement l'*annulation* des résultats obtenus à cette *compétition* par toute l'équipe avec toutes les *conséquences* qui en découlent pour l'équipe et ses membres, y compris le retour des médailles, l'*annulation* des points et la perte des prix.

11.2.2 Une violation des règles antidopage commise par un membre d'une équipe pendant la durée d'une *manifestation* ou en relation avec elle peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats obtenus par l'équipe à cette *manifestation*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent pour l'équipe et ses membres, y compris le retour des médailles, l'*annulation* des points et la perte des prix, sauf dispositions de l'article 11.2.3.

11.2.3 Lorsqu'un *tireur* qui est membre d'une équipe a commis une violation des règles antidopage lors d'une *compétition* ou d'une *manifestation* ou en relation avec elle, si un ou plusieurs autres membres de l'équipe établi(ssen)t qu'il(s) n'a commis aucune *faute ni négligence* pour cette violation, les résultats de l'équipe dans d'autres *compétitions* de cette *manifestation* ne seront pas *annulés* sauf si les résultats de l'équipe en *compétition* autre que la *compétition* dans laquelle la violation des règles antidopage est intervenue sont susceptibles d'avoir été affectés par la violation des règles antidopage du *tireur*.

ARTICLE 12 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

12.1 La FIE est habilitée à interrompre tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux *fédérations nationales* qui ne respectent pas les présentes règles antidopage.

12.2 La FIE peut exiger des *fédérations nationales* qu'elles lui remboursent une partie ou la totalité des coûts (y compris, mais pas exclusivement, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement) en relation avec une violation des règles antidopage commise par un *tireur* ou une autre *personne* affiliés à cette *fédération nationale*.

12.3 La FIE peut choisir de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les *fédérations nationales* en lien avec la reconnaissance et les conditions de participation de ses officiels et *tireur* aux *manifestations internationales*, et sous la forme d'amendes, basées sur les points suivants :

12.3.1 Quatre violations ou plus des présentes règles antidopage (autres que les violations renvoyant à l'article 2.4) commises par les *tireurs* ou d'autres *personnes* affiliés à la *fédération nationale* au cours d'une période de 12 mois de *contrôles* effectués par la FIE ou des *organisations antidopage* autres que la *fédération nationale* ou son *organisation nationale antidopage*. Dans de telles circonstances, la FIE peut, à sa libre appréciation, décider : (a) d'interdire à tous les officiels de cette *fédération nationale* de participer à toute activité de la FIE pour une période pouvant atteindre deux ans et/ou (b) d'imposer une amende à la *fédération nationale* d'un montant pouvant atteindre 10 000 dollars US. (Aux fins de la présente règle, toute amende payée en vertu de l'article 12.3.2 sera déduite du montant de l'amende ainsi imposée.)

12.3.1.1 Si quatre violations ou plus des présentes règles antidopage (autres que les violations touchant l'article 2.4) sont commises en plus des violations décrites à l'article 12.3.1 par les *tireurs* ou d'autres *personnes* affiliés à une *fédération nationale* au cours d'une période de 12 mois de *contrôles* effectués par la FIE ou des *organisations antidopage* autres que la *fédération nationale* ou son *organisation nationale antidopage*, la FIE pourra alors suspendre l'affiliation de cette *fédération nationale* pour une période de quatre ans au plus.

12.3.2 Violation des règles antidopage par plus d'un *tireur* ou autre *personne* d'une *fédération nationale* au cours d'une *manifestation internationale*. Dans un tel cas, la FIE peut imposer une amende à cette *fédération nationale* pouvant atteindre 10 000 dollars US.

12.3.3 Une *fédération nationale* n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer la FIE de la localisation d'un *tireur* après avoir reçu une demande d'information de la FIE. Dans un tel cas, la FIE peut imposer une amende à cette *fédération nationale* pouvant atteindre 1 000 dollars US par *tireur* en plus de tous les coûts supportés par la FIE pour effectuer les *contrôles* des *tireurs* de cette *fédération nationale*.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans ces règles ou dans les règles de l'*organisation antidopage* devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIE, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de la FIE.

[Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de la FIE (par ex., lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de la FIE (par ex. le comité exécutif), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de la FIE et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un *tireur* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article 5.11 ; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du *Code* ; une décision de la FIE de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.7 ; une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire* ; le non-respect de l'article 7.9 par la FIE ; une décision stipulant que la FIE n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences* ; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de *suspension* ou de réintroduire ou non une période de *suspension* assortie du sursis au titre de l'article 10.6.1 ; une décision au titre de l'article 10.12.3 ; et une décision prise par la FIE de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 15, peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7.

13.2.1 Appels relatifs à des *tireurs de niveau international* ou à des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *tireurs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS*.

[Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

13.2.2 Appels relatifs à d'autres *tireurs* ou à d'autres *personnes*

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, il peut être fait appel de la décision devant un organe d'appel national indépendant et impartial instauré conformément aux règles adoptées par l'*organisation nationale antidopage* et ayant juridiction sur le *tireur* ou l'autre *personne*. Les règles de cet appel respecteront les principes suivants : une audience dans un délai raisonnable ; une instance

d'audition équitable et impartiale ; le droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ; et une décision écrite et motivée rendue dans des délais raisonnables. Si l'*organisation nationale antidopage* n'a pas instauré un tel organe, il peut être fait appel de la décision devant le *TAS*, conformément aux dispositions applicables devant ce tribunal.

13.2.3 *Personnes autorisées à faire appel*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* : (a) le *tireur* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la FIE ; (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'*AMA*.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage* mais incluront au minimum les parties suivantes : (a) le *tireur* ou toute autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la FIE ; (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'*AMA*. Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'*AMA*, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la FIE pourront également faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le *TAS* en donne l'ordre.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *tireur* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.2.4 *Autorisation des appels joints et autres appels subséquents*

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code*

sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la FIE ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FIE avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIE.

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel la FIE doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera la FIE et lui donnera l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel qu'en conformité avec les dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au *tireur* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3 conformément aux dispositions de l'article 14.2.

13.6 Appel de décisions en vertu de l'article 12

Les décisions de la FIE en vertu de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS par la *fédération nationale*.

13.7 Délai pour faire appel

13.7.1 Appels devant le *TAS*

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

- a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;
- b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) vingt et un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

13.7.2 Appels en vertu de l'article 13.2.2

Le délai pour déposer un appel devant une instance indépendante et impartiale instituée au niveau national conformément aux règles établies par l'*organisation nationale antidopage* sera indiqué par lesdites règles de l'*organisation nationale antidopage*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- (b) vingt et un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *tireurs* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *tireurs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14 des présentes règles antidopage. La notification d'un *tireur* ou d'une autre *personne* qui est membre d'une *fédération nationale* peut se faire par l'envoi de la notification à la *fédération nationale*.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage* et à l'*AMA*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage* et à l'*AMA* interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14 des présentes règles antidopage, en même temps que la notification du *tireur* ou de l'autre *personne*.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra : le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport du *tireur*, le niveau de *compétition* du *tireur*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les *organisations antidopage* et l'*AMA* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *Comité National Olympique*, de la *fédération nationale* et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que la FIE les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 ci-après aient été respectés.

14.1.6 La FIE veillera à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations alléguées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur *divulgation publique* conformément à l'article 14.3, et inclura des dispositions relatives à la protection de ces informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles dans tout contrat conclu entre la FIE et l'un quelconque de ses employés (permanents ou autres), sous-traitants, mandataires et consultants.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.11, 8.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5 comprendront l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l'indication des raisons pour lesquelles la *conséquence* maximale potentielle n'a pas été infligée. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, la FIE fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgation publique

14.3.1 L'identité de tout *tireur* ou de toute autre *personne* contre qui la FIE allègue une violation des règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par la FIE qu'après notification du *tireur* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.3 à 7.7 et, simultanément, de l'AMA et de l'*organisation nationale antidopage* du *tireur* ou de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, la FIE devra *rendre publique* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *tireur* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. La FIE devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *tireur* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *tireur* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. La FIE déploiera des efforts raisonnables pour obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *tireur* ou l'autre *personne* aura approuvée.

14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de la FIE ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant un mois ou pendant la durée de toute période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

14.3.5 Ni la FIE ni ses *fédérations nationales* ni aucun représentant de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *tireur*, à l'autre *personne* à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ou à leurs représentants.

14.3.6 La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *tireur* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. La *divulgation publique* portant sur un cas impliquant un *mineur* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

La FIE publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA. La FIE pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *tireur* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

Afin de faciliter la coordination de la planification de la répartition des *contrôles* et d'éviter des doublons dans les *contrôles* entre les diverses *organisations antidopage*, la FIE communiquera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur ces *tireurs* au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS, aussitôt que ces *contrôles* auront été réalisés. Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règles applicables, du *tireur*, de l'*organisation nationale antidopage* du *tireur* et de toute autre *organisation antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur le *tireur*.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 La FIE peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux *tireur* et aux autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du *Code*, des *standards internationaux* (y compris notamment le standard international pour la protection des renseignements personnels) et des présentes règles antidopage.

14.6.2 Tout *participant* qui soumet des informations, y compris des données personnelles, à toute *personne* conformément aux présentes règles antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette *personne* aux fins de l'application des présentes règles, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présentes règles antidopage.

ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par la FIE et toutes ses *fédérations nationales*.

[Commentaire sur l'article 15.1 : L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

15.2 La FIE et ses *fédérations nationales* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le *Code*, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le *Code*.

[Commentaire sur l'article 15.2 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, la FIE et ses fédérations nationales s'efforceront de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un tireur avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par les présentes règles antidopage, la FIE reconnaîtra la violation des règles antidopage, et pourra tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans ces règles antidopage devrait être imposée.]

15.3 Sous réserve du droit d'appel stipulé à l'article 13, toute décision de la FIE concernant une violation de ces règles antidopage sera reconnue par toutes les *fédérations nationales*, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.

ARTICLE 16 INCORPORATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FIE ET DES OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

16.1 Toutes les *fédérations nationales* et leurs membres respecteront les présentes règles antidopage. Toutes les *fédérations nationales* et les autres membres incluront dans leur réglementation les dispositions nécessaires pour veiller à ce que la FIE puisse appliquer ces règles directement à l'encontre des *tireurs* relevant de leur compétence antidopage (y compris les *tireurs de niveau national*). Les présentes règles antidopage seront également incorporées directement ou par référence dans les règles de chaque *fédération nationale* afin que la *fédération nationale* puisse les appliquer directement à l'encontre des *tireurs* relevant de sa compétence antidopage (y compris les *tireurs de niveau national*).

16.2 Toutes les *fédérations nationales* établiront des règles exigeant que tous les *tireurs* et tout le *personnel d'encadrement des sportifs* qui participe à titre d'entraîneurs, de soigneurs, de managers, de membres d'équipe, d'officiels, de personnel médical ou paramédical à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une *fédération nationale* ou une de ses organisations membres acceptent d'être liés par les présentes règles antidopage et de se soumettre à la compétence de la FIE en matière de gestion des résultats au titre des présentes règles antidopage en tant que condition de leur participation.

16.3 Toutes les *fédérations nationales* communiqueront toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation à la FIE ainsi qu'à leurs *organisations nationales antidopage* et coopéreront aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente.

16.4 Toutes les *fédérations nationales* auront en place des règles disciplinaires destinées à éviter que le *personnel d'encadrement des sportifs* qui fait *usage de substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'encadre des *tireurs* relevant de l'autorité de la FIE ou de la *fédération nationale*.

16.5 Toutes les *fédérations nationales* seront tenues de dispenser de l'éducation antidopage en coordination avec leurs *organisations nationales antidopage*.

ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *tireur* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 18 RAPPORTS À L'AMA PAR LA FIE DE SON RESPECT DU CODE

La FIE remettra à l'AMA des rapports sur le respect du *Code* par la FIE conformément à l'article 23.5.2 du *Code*.

ARTICLE 19 ÉDUCATION

La FIE planifiera, exécutera, évaluera et contrôlera les programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage portant au moins sur les questions figurant à l'article 18.2 du *Code*, et soutiendra une participation active de la part des *tireurs* et du *personnel d'encadrement du sportif* à de tels programmes.

ARTICLE 20 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

20.1 Les présentes règles antidopage peuvent être amendées au besoin par la FIE.

20.2 Les présentes règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des dispositions légales existantes.

20.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des présentes règles antidopage ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

20.4 Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage et primeront en cas de conflit.

20.5 Les présentes règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des présentes règles antidopage.

20.6 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* et des présentes règles antidopage seront utilisés pour interpréter ces règles antidopage.

20.7 Les présentes règles antidopage sont entrées en vigueur et ont pris effet le 1er janvier 2015 (« date d'entrée en vigueur »). Elles ne seront pas appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur, étant néanmoins entendu que :

20.7.1 Les violations des règles antidopage commises avant la date d'entrée en vigueur comptent comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions au sens de l'article 10 pour les violations commises après la date d'entrée en vigueur.

20.7.2 Les périodes rétrospectives au cours desquelles les violations antérieures peuvent être considérées dans le cadre de violations multiples au sens de l'article 10.7.5 et la prescription stipulée à l'article 17 sont des règles de procédure qui doivent être appliquées rétroactivement ; étant cependant entendu que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur. Sinon, concernant toute violation des règles antidopage en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règles antidopage poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, à moins que l'instance d'audition ne détermine que le principe de la « lex mitior » s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

20.7.3 Toute violation de l'article 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *contrôle* manqué, conformément aux définitions données à ces termes par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais sera réputée avoir expiré 12 mois après avoir été commise.

20.7.4 Concernant les cas où une décision finale concluant une violation des règles antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais où le *tireur* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *tireur* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats de la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des présentes règles antidopage. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les présentes règles antidopage ne s'appliquent pas aux cas où une décision finale constatant une violation des règles antidopage a été rendue et où la période de *suspension* a expiré.

20.7.5 Aux fins d'évaluer la période de *suspension* pour une deuxième violation au sens de l'article 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présentes règles antidopage avaient été applicables sera appliquée.

ARTICLE 21 INTERPRÉTATION DU CODE

21.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'*AMA* et publié en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

21.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.

21.3 Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

21.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

21.5 Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* est accepté par un *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations commises après l'entrée en vigueur du *Code*.

21.6 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* », l'Annexe 1 – Définitions, et l'Annexe 2 – Exemples d'application de l'article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 22 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES TIREURS ET DES AUTRES PERSONNES

22.1 Rôles et responsabilités des *tireurs*

22.1.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

22.1.2 Être disponibles à tout moment pour le prélèvement d'échantillons.

[Commentaire sur l'article 22.1.2 : Eu égard aux droits de l'Homme des tireurs et de leur droit au respect de la sphère privée, des considérations antidopage légitimes exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin].

22.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.

22.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les présentes règles antidopage.

22.1.5 Communiquer à leur *organisation nationale antidopage* et à la FIE toute décision prise par un non-*signataire* concluant que le *tireur* a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

22.1.6 Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

22.1.7 L'absence de coopération totale d'un *tireur* avec des *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de *faute* au titre des règles disciplinaires de la FIE.

22.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*

22.2.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

22.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle du sportif*.

22.2.3 Utiliser de leur influence sur les valeurs et le comportement des *sportifs* afin d'encourager les attitudes antidopage.

22.2.4 Communiquer à son *organisation nationale antidopage* et à la FIE toute décision prise par un *non-signataire* concluant qu'il/elle a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

22.2.5 Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

22.2.6 L'absence de coopération totale de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* avec des *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage est passible d'une accusation de *faute* au titre des règles disciplinaires de la FIE.

22.2.7 Le *personnel d'encadrement du sportif* s'abstiendra de l'*usage* ou de la *possession* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.

22.2.8 L'*usage* ou la *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* sans justification valable est passible d'une accusation de *faute* au titre des règles disciplinaires de la FIE.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

[*Commentaire : Pour les cannabinoïdes, le sportif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative en démontrant clairement que le contexte de l'usage n'était pas en rapport avec la performance sportive.*]

ADAMS : Acronyme anglais de « Système d'administration et de gestion antidopage » (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.6.1 du *Code*, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les

informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

[*Commentaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.*]

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

Code : Code mondial antidopage.

Comité National Olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *Comité National Olympique* englobe toute Confédération sportive nationale des pays où une Confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité National Olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une *compétition d'escrime* se compose d'une série de matches entre des *tireurs* individuels (ou de rencontres lors de *compétitions* par équipes) nécessaires pour désigner le vainqueur de cette *compétition*. Les *compétitions* se différencient par (a) le type d'arme, (b) le sexe du compétiteur, (c) la catégorie d'âge, et (d) par le fait qu'elles se tirent individuellement ou par équipes.

Ainsi, chaque Coupe du monde ou Grand Prix est une *compétition* en individuel, tandis que les Championnats du monde ou les Championnats de zone incluent un certain nombre de *compétitions* en individuel et par équipes.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1 ; (c) Suspension

provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulgateion publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation d'informations ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Divulquer publiquement ou rapporter publiquement : Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[*Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.*]

En compétition : Cette expression comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'échantillons lié à cette *compétition*.

[*Commentaire : Une Fédération internationale ou une instance dirigeante d'une manifestation peuvent définir une période « en compétition » différente de la durée de la manifestation.*]

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif* ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif* et les recherches et les précautions prises par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

[*Commentaire : Le critère pour évaluer le degré de la faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.*]

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale qui est membre de la FIE ou qui est reconnue par la FIE comme étant l'entité régissant le sport de la FIE dans cette nation ou dans cette région.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles* ciblés *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la Fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de

fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde seniors et juniors de la FIE, ou les Jeux mondiaux des sports de combat).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et qui implique des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage d'une substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *Comité National Olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *Comités Nationaux Olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout sportif ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes

et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produits contaminés : Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 et de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de passeport anormal : Rapport identifié comme *Résultat de passeport anormal* comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Résultat de passeport atypique : Rapport identifié comme *résultat de passeport atypique* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites des manifestations : Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif* : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (tel que défini par les présentes Règles antidopage) ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de demander des informations limitées sur la localisation ou de ne pas demander d'informations sur la localisation, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[* Note : aux fins des présentes règles, un *tireur* est un *sportif*]

[*Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]*

Sportif de niveau national : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir ci dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessous les *conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tireur de niveau international : Aux fins des présentes règles antidopage, le terme *tireur de niveau international* se rapporte à :

- a. un *tireur* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIE ; et
- b. un *tireur* classé parmi les 32 premiers mondiaux dans chacune des 6 catégories d'arme au début de chaque saison.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* assujetti à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne

sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]

ANNEXE 2 EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLE 1.

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). Le *sportif* avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le *sportif* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et le *sportif* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que le *sportif* n'a pas commis de *faute significative* (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de *suspension* serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, l'instance disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'*absence de faute ou de négligence significative* (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une *substance spécifiée*, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). L'instance disciplinaire déterminerait ensuite la période de *suspension* applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la *faute* du *sportif* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que l'instance disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de 16 mois).

3. Dans un troisième temps, l'instance disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'appliquerait. (L'article 10.6.3, *Aveu sans délai*, n'est pas applicable car la période de *suspension* est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période de *suspension* minimale serait donc de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que l'instance disciplinaire prononce un sursis de dix mois, de sorte que la période de *suspension* serait de six mois).

4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de *suspension* débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le *sportif* a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de *suspension* pourrait débiter dès la date du prélèvement de l'*échantillon*, mais en tout état de cause, le *sportif* devrait purger au moins la moitié de la période de *suspension* (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).

5. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été commis *en compétition*, la formation arbitrale devrait automatiquement annuler le résultat obtenu dans cette *compétition* (article 9).

6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date du prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être *divulguée publiquement*, à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

8. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 2.

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stimulant qui est une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'*organisation antidopage* est en mesure d'établir que le *sportif* a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le *sportif* n'est pas en mesure d'établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le *sportif* n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le *sportif* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'*organisation antidopage* peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le *sportif* n'a pas pu établir que la *substance interdite* était autorisée *hors compétition* et que cet *usage* n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du *sportif* (article 10.2.3), la période de *suspension* serait de quatre ans (article 10.2.1.2).

2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'*aide substantielle*, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de *suspension* serait donc d'un an.

3. Au titre de l'article 10.11, la période de *suspension* débuterait à la date de la décision finale.
4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été enregistré dans une *compétition*, l'instance disciplinaire prononcerait automatiquement l'*annulation* du résultat obtenu en *compétition*.
5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.
6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 3.

Faits : Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle hors compétition* (article 2.1). Le *sportif* établit qu'il n'a commis *aucune faute ni négligence significative*. Le *sportif* établit également que le *résultat d'analyse anormal* est dû à un *produit contaminé*.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que le *sportif* peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de *faute significative* en utilisant un *produit contaminé* (articles 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de *suspension* serait de deux ans (article 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, l'instance disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5). Puisque le *sportif* peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un *produit contaminé* et qu'il n'a commis *aucune faute ni négligence significative*, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de *suspension* serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. L'instance disciplinaire

déterminerait la période de *suspension* parmi cet éventail en fonction du degré de la *faute* du *sportif* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que l'instance disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de quatre mois).

3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

5. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 4.

Faits : Un *sportif* qui n'a jamais eu de *résultat d'analyse anormal* et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. Le *sportif* fournit également une *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de *suspension* de base serait de quatre ans.

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).

3. Sur la base du seul aveu spontané du *sportif* (article 10.6.2), la période de *suspension* pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule *aide substantielle* apportée par le *sportif* (article 10.6.1), la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'*aide substantielle* pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de *suspension* serait dès lors d'un an.

4. En principe, la période de *suspension* débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de *suspension*, un début anticipé de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un *sportif* ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de *suspension* faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'*aide substantielle*, l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débiterait à la date du dernier *usage* du stéroïde anabolisant par le *sportif*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 5.

Faits :

Un membre du *personnel d'encadrement du sportif* aide celui-ci à contourner une période de *suspension* imposée au *sportif* en l'inscrivant à une *compétition* sous un faux nom. Le membre du *personnel d'encadrement du sportif* reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une *organisation antidopage*.

Application des conséquences :

1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que l'instance disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 10.5.2).

3 En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de *suspension* peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que l'instance disciplinaire imposerait une période de *suspension* de 18 mois).

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le membre du *personnel d'encadrement du sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

EXEMPLE 6.

Faits : Un *sportif* a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de *suspension* de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'*aide substantielle*. Le *sportif* commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). Le *sportif* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et le *sportif* a apporté une *aide substantielle*. S'il s'agissait d'une première violation, l'instance disciplinaire sanctionnerait le *sportif* d'une période de *suspension* de 16 mois avec sursis de six mois pour *aide substantielle*.

Application des conséquences :

1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.

2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de *suspension* serait la plus longue des trois périodes suivantes :

- (a) six mois ;
- (b) la moitié de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois) ; ou
- (c) le double de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de *suspension* pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de *suspension* de 32 mois.

3. Dans une étape suivante, l'instance disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de*

faute). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'applique. Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de *suspension* minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que l'instance disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de *suspension* pour *aide substantielle*, ce qui réduit à deux ans la période de *suspension* imposée).

4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, l'instance disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

* Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de *suspension* pour *aide substantielle* peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.

- - - - -